

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11 ; chez A. SAUTELET et comp<sup>o</sup>, Libraires, place de la Bourse ; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR DE CASSATION (Section criminelle).

(Présidence M. le comte Portalis.)

Audiences des 25 et 26 novembre.

**Question.** La fabrication d'une pièce fausse, sans qu'il en ait été fait usage, constitue-t-elle un crime ? Telle est la question résolue affirmativement par la Cour.

Cette question s'est élevée sur le pourvoi d'Angélique Gondard, femme Tardivel, condamnée, le 22 octobre dernier, par la Cour d'assises des Cotes-du-Nord, à cinq années de réclusion, pour faux en écriture privée et fabrication d'obligation.

Les deux questions soumises au jury étaient celles-ci :

L'accusée s'est-elle rendue coupable de faux par contre-façon d'écriture et de signature, et de fabrication d'obligation ? — *Réponse.* Oui.

L'accusée s'est-elle rendue coupable de faux, en faisant usage sciemment d'une pièce fausse en écriture privée ? — *Réponse.* Non.

M<sup>r</sup> Delzers a soutenu que de l'ensemble de ces deux questions, il ne pouvait résulter qu'un faux matériel sans aucune intention de nuire. Il a regretté que pour les crimes de faux la question intentionnelle ne fût pas posée au jury.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a dit que, dans tous les cas, le jury devait examiner l'intention, et que la question intentionnelle était comprise dans cette expression : *L'accusée est-elle coupable ?* M. l'avocat-général a pensé que, d'après la déclaration du jury, comme il s'agissait d'une obligation ou effet de commerce, la Cour d'assises aurait dû condamner la femme Tardivel aux travaux-forcés à temps au lieu de la réclusion. Mais comme le ministère ne s'est pas pourvu à cet égard, et qu'aucun préjudice n'a été apporté, il a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, au rapport de M. Brière, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 147 et 151 du Code pénal, que le crime de fabrication de faux est distinct de celui de l'usage fait sciemment d'une pièce fausse ; que l'intention criminelle peut se rencontrer dans la fabrication de cette pièce, sans que postérieurement il en ait été fait usage, puisque cet usage peut avoir été empêché par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur du faux ; qu'il n'y a pas eu contradiction nécessaire dans une déclaration du jury, qui reconnaît qu'un accusé est coupable d'être auteur d'une pièce fausse, quoiqu'elle reconnaisse en même temps qu'il n'en ait pas fait usage ; que d'une telle déclaration, il ne résulte pas la nécessité de l'acquiescement, mais au contraire, la nécessité d'appliquer l'une des peines portées par l'art. 147 ; que dans l'espèce, c'est ainsi qu'il a été procédé, que la déclaration du jury a reconnu que la demanderesse était auteur de la fabrication en altération d'une pièce fausse ; que dès-lors la peine a été légalement appliquée. »

« La Cour rejette le pourvoi. »

— Le pourvoi du nommé Mary Brasse, a présenté des questions intéressantes.

Le demandeur avait été condamné à la peine de l'emprisonnement pour avoir recélé des toiles qu'il savait ne pas appartenir à la veuve Ledoux, de qui il les avait achetées,

au marché de Fécamp. L'arrêt attaqué décidait en fait que ces toiles n'avaient été confiées à la veuve Ledoux que pour blanchir et les rendre ensuite aux différens propriétaires ; mais il ne décidait pas que Brasse eût connu cette circonstance.

Le premier moyen de cassation, développé par M<sup>e</sup> Garnier, avocat du demandeur, offrait cela de particulier, que nos lois gardeut le silence sur le fait qui y donnait lieu : un des juges qui ont concouru à l'arrêt ne l'avait pas signé. Le président seul avait déclaré, cinq jours après, que ce juge avait été pris de maladie, et qu'il n'avait pu signer avant sa mort.

Le second moyen résultoit de ce que l'arrêt ne déclarait pas que Brasse eût su que la veuve Ledoux ne possédait les toiles qu'à titre de dépôt, et à la charge de les rendre après les avoir blanchies.

Le troisième moyen était tiré de la violation de l'article 2280 du Code civil. L'achat ayant eu lieu dans un marché public, Brasse ne pouvait être coupable d'un délit, puisque l'article cité oblige le propriétaire de la marchandise volée à rembourser, dans ce cas, le prix à l'acheteur.

La Cour n'a admis aucun de ces moyens.

« Sur le premier moyen, attendu que la loi ne prononce pas la peine de nullité pour défaut de signature par tous les juges qui ont concouru à un arrêt correctionnel, et que d'ailleurs la maladie qui avait empêché l'un des juges de signer était suffisamment attestée par la déclaration du président ; »

« Sur le second moyen, attendu que le prévenu savait que la veuve Ledoux n'était point propriétaire des toiles ; »

« Sur le troisième, attendu que celui qui achète dans un marché public, un objet qu'il sait appartenir à un autre, ne peut invoquer l'article 2280 du Code civil, qui ne s'applique qu'à l'acheteur de bonne foi ; »

« La Cour rejette le pourvoi. »

## SECTION DES REQUÊTES.

(Présidence de M. le baron Heurion de Panscy.)

Audience du 24 novembre.

Un procès que l'on pourrait appeler *le doyen* des procès du royaume, puisque son origine remonte à 1703, a été terminé hier par un arrêt de la section des requêtes.

Il s'agissait dans cette affaire de la succession d'une dame de Kersanson, morte le 7 juillet 1708 ; les héritiers de cette dame s'étaient mis en possession de ses biens, à l'exception du comte Delangle, qui ne réclama sa part héréditaire que dans l'année 1758 ; les co-héritiers du comte Delangle lui opposèrent la prescription de 40 ans, établie par l'article 282 de la coutume de Bretagne, ainsi conçu :

« Droiture et seigneurie est acquise à celui qui a notoirement et paisiblement joui sans titre, par lui, ses prédécesseurs ou ayant cause, par l'espace ou laps de temps de 40 ans, laquelle prescription aura lieu contre mineurs, et absens, communautés, même entre frères et sœurs, pour leurs partages. »

A la suite d'une longue procédure, interrompue par la révolution, un arrêt de la Cour royale de Rennes, en date du 15 mai 1813, proscrivit la prétention de M. Delangle, et le condamna aux dépens.



Après le rapport qui a été fait par M. Pardessus, M<sup>e</sup> Lassis a pris la parole, et a soutenu que l'arrêt attaqué violait l'article 105 de la coutume de Bretagne, ainsi conçu :

« Les héritiers ou autres prétendants droit en même chose commune et par indivis, et ceux qui ont commencé procès touchant héritages, peuvent se plegier contre le détenteur ou possesseur desdites choses, *nonobstant longue possession*, au cas où ledit possesseur voudrait mettre lesdites choses hors de sa main par héritage. »

L'avocat a repoussé l'article 282, en disant qu'il devait être interprété par l'article 105, et qu'il résultait de leur rapprochement que la prescription de 40 ans ne pouvait être opposée que lorsqu'il y avait eu partage, et il a soutenu en fait que le partage n'avait jamais eu lieu dans l'espèce.

M. l'avocat-général Lebeau a adopté ce système, et il a conclu à la cassation de l'arrêt de la Cour de Rennes, tout en déplorant que cette cassation prolongeât encore un procès qui durait depuis si long-temps.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que lorsqu'une succession est ouverte, et pendant la jouissance indirecte des héritiers, aucune prescription ne peut courir entre eux; mais qu'il est aussi de principe qu'après quarante ans tout ce qui devait être fait, est présumé l'avoir été d'après la maxime : *In antiquis omnia præsumuntur ritè et solemniter acta*;

« Que, dans ce cas, suivant la doctrine de tous les auteurs, celui qui a joui paisiblement et publiquement pendant quarante ans est devenu propriétaire, non par la voie de la prescription, mais parce qu'il est présumé avoir joui en vertu d'un juste titre, et comme disent les juriconsultes : *Non tam vi prescriptionis quam presumptione justi tituli*;

« Attendu que la Cour royale ayant reconnu que les défendeurs éventuels avaient joui publiquement et paisiblement des immeubles litigieux pendant plus de quarante ans, n'a fait qu'une juste application de ces principes, en rejetant l'action en revendication et en partage du comte Delangle, et qu'elle n'a violé aucune disposition de la coutume de Bretagne;

» La Cour rejette. »

#### COUR ROYALE. (Première chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

*Audience du 29 novembre.*

Pendant l'émigration, M. le comte de Rochechouart, qui n'avait alors que 12 ans et demi, et se trouvait sans aucune ressource, reçut de M. le comte de Gand une somme de 1248 francs. Les héritiers du prêteur réclamèrent aujourd'hui cette somme, et le débiteur répond que, d'une part il était mineur quand il a souscrit l'engagement, que de l'autre sa dette a été acquittée par des retenues faites autrefois sur sa solde.

Le tribunal de première instance avait rejeté la demande des héritiers du comte de Gand sur ce seul motif que le prêt avait été fait à un mineur de douze ans. La Cour se fondant au contraire sur ce que les 1248 francs avaient profité au mineur, et sur ce que l'on ne représentait aucune quittance, a condamné M. de Rochechouart au paiement de la somme réclamée.

La cause était plaidée par MM<sup>es</sup> Bazin et de Conflans. Ce dernier, avocat de M. de Rochechouart, ayant annoncé qu'il opposerait d'abord un moyen de nullité, puis ensuite un moyen de libération, M. le président Séguier lui a dit : « Je vous conseille de mettre votre second moyen le premier. »

#### POLICE CORRECTIONNELLE (6<sup>e</sup>. Chambre.)

*Audience du 29 novembre.*

Le sieur Pihan faisait construire une maison rue de Montaigne, au coin de la rue du faubourg Saint-Honoré; M. Labourré, entrepreneur, dirigeait les travaux. Ce dernier,

n'ayant pas fait étançonner la tranchée qu'on avait ouverte, et dans laquelle les ouvriers travaillaient, un éboulement de terre eut lieu tout à coup, et renversa le nommé Vertillac, qui, tombant sur une brouette, s'enfonça plusieurs côtes, et mourut, au bout de vingt-quatre heures, à l'hospice Beaujon. Cet événement a donné lieu à des poursuites, par suite desquelles ont aujourd'hui comparu et l'entrepreneur Labourré et le propriétaire Pihan.

M<sup>e</sup> Goyer-Duplessis, leur avocat, a soutenu que l'éboulement, fort peu considérable en lui-même, n'avait pas causé la mort de Vertillac, mais que celui-ci, effrayé et cherchant à fuir, avait trouvé dans la brouette, placée derrière lui, l'occasion d'une chute et d'une blessure mortelle.

M. l'avocat du Roi Pécourt a répondu qu'en admettant même le système des prévenus, il faudrait encore les condamner, puisqu'ils étaient la cause première de l'événement.

Le tribunal, reconnaissant la négligence de l'entrepreneur, et prenant en considération cependant les circonstances atténuantes, a condamné M. Labourré à cinq jours de prison et 50 fr. d'amende. M. Pihan, qui avait dû s'en rapporter aux soins de l'homme de l'art qui possédait sa confiance, a été renvoyé de la plainte.

— On rencontre au Palais des orateurs de plus d'un genre. Nous avons entendu ce matin, à la police correctionnelle, un essai d'éloquence burlesque. La veuve Raillard était prévenue de voler habituellement des légumes, et d'avoir notamment dévasté un champ de poireaux appartenant au sieur Mazier. « Je ne suis pas une femme des champs, a dit la » prévenue indignée : le garde champêtre prétend que j'ai » volé des poireaux; *il ment à la loi*; j'emportais un paquet » d'herbe; c'est vrai; *je ne renonce pas l'herbe*. Le garde » champêtre, qui m'accuse, m'a donné un soufflet, *dont » auquel il m'a arraché toutes les bras.* »

Le garde ayant persisté à l'audience dans les assertions de son procès-verbal : « Taisez-vous, s'est écrié la veuve Raillard, vous êtes un mensonge! »

Le plus beau talent ne peut rendre bonne une mauvaise cause; la veuve Raillard a été condamnée à un mois de prison.

#### DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Un assassinat, qui présente les circonstances les plus affreuses, vient d'être jugé par la Cour d'assises du département de l'Eure, sous la présidence de M. Gaillard, dans son audience du 26 novembre.

La femme Vigreux et son fils, âgé de sept ans, habitant la commune de Trouquet (arrondissement des Andelys), furent massacrés dans leur lit pendant la nuit du 11 au 12 mai. La femme avait reçu quatre-vingts coups de couteau, et l'enfant, après avoir été étranglé, en avait reçu trois.

Les présomptions se portèrent d'abord sur le mari de cette femme, qui, malgré sa douceur et sa résignation, en avait été plus d'une fois cruellement maltraitée. On citait aussi contre Vigreux des traits d'avarice et de dureté. Il prêtait de l'argent à sa mère à raison de trois pour cent d'intérêt par mois, et la poursuivait à toute outrance pour le remboursement. Il avait refusé, dans une occasion, de recevoir de l'argent de sa main, et avait exigé qu'elle allât payer chez l'huissier. Une circonstance particulière appelait les soupçons sur ce même Vigreux. Le soir même de l'assassinat, il avait soupé chez le sieur Goutans, riche meunier de Lyons-le-Forêt, où il avait tenu ce propos : « Une telle a » 6,000 fr. en dot; ce serait un bon coup pour celui qui » pourrait l'avoir. Si j'étais veuf, j'irais bien vite la demander en mariage.... Je voudrais bien être débarrassé de la » vache et du veau »; et, en s'en allant, il emporta avec lui le couteau de cuisine qu'il avait alors sous la main.

M. le juge d'instruction s'étant rendu sur les lieux, Vigreux se plaignit à lui d'avoir été volé par des brigands, qui avaient assassiné, disait-il, sa femme et son fils. Cette

assertion fut démentie par une foule de faits, et son invraisemblance confirma les premiers soupçons; le magistrat ordonna l'exhumation des cadavres, et les fit placer dans la chambre de Vigreux, de manière à produire sur lui la plus vive impression. Vigreux à cette vue resta froid et impassible. Un médecin qui, dans ce moment lui tâtait le pouls, n'y remarqua aucune agitation. Mais aussitôt que M. le juge d'instruction eut annoncé à Vigreux qu'il allait le livrer entre les mains de M. le procureur du Roi, le pouls battit avec violence.

Vigreux fut arrêté, et bientôt des circonstances graves vinrent se joindre à celles déjà connues. Les coups avaient été si nombreux et si violents, que la lame du couteau, qui avait servi à commettre le crime, avait été cassée à l'extrémité près du manche. On la retrouva et elle fut reconnue par le meunier et par la cuisinière, pour être celle du couteau de cuisine que Vigreux avait emporté avec lui. Des traces de sang, qu'on découvrit sur sa veste, à la poignée de la porte, au chevet du lit et sur les draps, déposèrent encore contre lui.

Cet homme, âgé de 32 ans, est d'un aspect repoussant. Il a montré pendant les débats et au moment même de la condamnation, une froide impassibilité.

Cinquante-six témoins ont été entendus, et l'accusation a été soutenue par M. Hébert, procureur du Roi.

M. Avril a défendu l'accusé avec un talent digne d'une meilleure cause.

Après une demie heure de délibération, le jury a déclaré Vigreux coupable à l'unanimité; il a été condamné à la peine capitale.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

*Suite de l'affaire de la Gazette universelle (1).*

Dans l'audience du 26 novembre, on a entendu M. le procureur du Roi, qui a soutenu que l'article incriminé portait le caractère de la diffamation telle qu'elle est définie par la loi du 17 mai 1819, et a requis la condamnation de l'éditeur aux peines prononcées par l'article 16 de cette loi.

M. Servan de Sugny, défenseur du sieur Pitrat, a commencé sa plaidoierie par un sage éloge de la liberté de la presse. « Parmi les bienfaits que nous avons reçus de l'autorité royale, a dit le jeune avocat, il faut placer au premier rang la liberté de la presse, qui est à la fois une émancipation glorieuse accordée aux pensées utiles, aux sentiments généreux, et une garantie nécessaire à toutes nos autres libertés. Aussi la France entière a-t-elle accueilli ce beau présent avec des cris de reconnaissance et d'amour. Elle a vu naître et fleurir parmi les lys de la monarchie cette plante étrangère qui a produit des fruits si heureux chez nos voisins. Le monarque, dont elle était l'ouvrage, l'a toujours entourée d'une protection particulière, parce qu'il aimait la vérité; et son auguste frère, qui semble avoir recueilli avec l'héritage de son royaume celui de toutes ses pensées, a signalé les premiers jours de son règne en nous rendant cette liberté de la presse, fille de la restauration. »

M. Servan de Sugny, discutant ensuite l'article incriminé dans toutes ses parties, s'est attaché à prouver qu'il n'était pas diffamatoire.

Le tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a condamné l'éditeur à trois jours d'emprisonnement, à 50 fr. d'amende et aux frais, conformément à l'article 16 de la loi du 17 mai 1819, modifié par l'art. 463 du Code pénal.

Cette affaire avait attiré un grand nombre de curieux.

On assure que le sieur Pitrat doit interjeter appel.

Paris, le 29 novembre.

*Nota.* — Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du Journal.

(1) Voyez le Numéro du 23 novembre.

— Aujourd'hui à deux heures, la conférence des avocats a tenu sa séance d'ouverture dans la salle de la bibliothèque, sous la présidence de M. Pantin, nouvellement élu bâtonnier. Il était accompagné de M. Gairal son prédécesseur, et de MM. Thévenin père et Fouet de Conflans. Le nouveau bâtonnier de l'ordre a prononcé un discours, dans lequel il a développé cette pensée; que la probité est le plus bel ornement du barreau, et que la religion peut seule inspirer les vertus, qui font le bon citoyen et le grand avocat. Immédiatement après ce discours, M. le bâtonnier a confirmé MM. Legoux, Rigal, Granghon, Quesnault, Barthe et Renouard dans leurs fonctions de secrétaires.

Cette conférence des avocats, organisée par un décret du 14 décembre 1810, est chargée dans l'article 24 de ce décret, de pourvoir à la défense des indigens, en donnant des consultations gratuites. On sait avec quel zèle les jeunes avocats stagiaires ont toujours rempli cette noble tâche.

— Un de ces Auvergnats, qui, dès leur enfance, abandonnent leurs montagnes pour vendre en détail l'eau de la Seine aux Parisiens, était accusé ce matin à la Cour d'assises d'avoir volé deux bouteilles de vin. Les circonstances d'escalade et d'effraction, ayant été résolues négativement par le jury, Vital Boussuge a été condamné à quinze mois de prison. Il était défendu par M. Renaud.

— Samedi dernier, un Anglais nommé Charley a été condamné par défaut, en police correctionnelle, à deux ans de prison et 300 francs d'amende, pour avoir embauché des ouvriers en porcelaine, dont il voulait exporter l'industrie à l'étranger.

— Il y a quelques jours, un spectacle assez étrange fixait l'attention des passans. Une femme marchait tranquillement dans la rue, portant sa robe et son jupon relevés sur sa tête. Un agent de police, que cette vue scandalisa, s'empressa de constater le corps du délit. Cette femme a été traduite devant le tribunal de police correctionnelle. Interrogée sur le motif qui l'avait portée à se montrer ainsi publiquement, elle a répondu qu'ayant été surprise par une averse, elle s'était fait un parapluie de ses jupons pour préserver son bonnet, et qu'elle n'avait pas pris garde à ce qui se passait derrière elle. Cette excuse n'a pas été admise. Le tribunal l'a condamnée à trois mois de prison.

— Deux expositions ont eu lieu hier et aujourd'hui. Dans celle d'hier, on a remarqué, parmi les neuf malfaiteurs qui figuraient au carcan, le nommé Joly, condamné pour meurtre sur sa maîtresse; Imonet et Brière, condamnés pour vol, la nuit, de complicité, à l'aide de violence et Andrieux, condamné pour vol avec effraction et récidive. Ces quatre individus, condamnés aux travaux forcés à perpétuité, ont été flétris des lettres T P. Le Roux, ex-gendarme, condamné pour crime de faux à la réclusion et à la flétrissure, était également exposé. La peine de la flétrissure lui a été remise par le Roi.

Aujourd'hui, trois autres malfaiteurs ont été exposés. Parmi eux se trouvait le nommé Gaulard, menuisier, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à la flétrissure, pour vol avec violence, la nuit et de complicité. Malgré la gravité du crime, les regards se portaient avec un sentiment de pitié mêlé d'intérêt sur ce condamné, qu'on a été obligé de transporter à l'aide d'une civière pour l'attacher assis au fatal poteau. Les plus vives souffrances se manifestaient sur la figure pâle et défaite de ce malheureux. On assure que, depuis trois semaines seulement, il a subi l'amputation de la cuisse.

— Les nommés Mage et Humblot viennent d'être arrêtés, comme soupçonnés d'être les auteurs d'une tentative d'enlèvement d'une jeune fille, à l'aide de violence et à main armée.

*Traité des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation;* par M. Charles Renouard, avocat à la Cour royale de Paris (1).

M. Théodore Regnault, avocat, nous a donné, il y a peu de temps, un recueil très précieux et très complet sur la

législation et la jurisprudence des brevets d'invention. Cette publication, qui a fait oublier le code de M. Blanc de Saint-Bonnet, qui fourmille d'erreurs, et qui est d'ailleurs très incomplet, laissait cependant à désirer un ouvrage dans lequel seraient approfondis les principes de la matière, et cette grande question de droit public et naturel, si l'homme a la propriété d'une invention, ou si cette invention appartient de droit au public, parce qu'elle est le fruit d'un travail d'esprit qui ne peut pas être comparé aux produits de la matière.

M. Renouard a abordé, et à notre avis, fort bien résolu cette délicate et importante question. Il commence par établir dans un chapitre, les droits de l'inventeur sur ses inventions et sur leurs produits, et par conséquent l'illégalité de toute espèce d'entrave, à la production ou mise en œuvre de la pensée de l'auteur, et par suite l'injustice de toutes les anciennes lois de prohibition sur lesquelles était fondé le système des jurandes et des maîtrises.

Il recherche, dans une autre partie de sa discussion, quels sont les droits du public sur les inventions publiées. Ici, la démonstration quoique satisfaisante en résultat, nous a paru trop métaphysique, et un peu trop généralisée; en ce qu'elle aurait pour effet, si elle était adoptée, d'attaquer dans son principe la propriété littéraire, que cependant l'auteur a sagement laissée de côté.

Nous croyons qu'il a été trop loin en émettant l'idée que la propriété littéraire est fondée sur les mêmes principes. Cela est vrai, quant à la condition de l'invention, qui est la cause constitutive de la propriété; cela n'est pas vrai, quant au mode de reconnaissance de la personnalité de l'invention, et par conséquent, dans les droits qui en résultent, et dans les mesures que le législateur a dû prendre.

Ainsi par exemple, parce qu'un homme industrieux aura découvert le premier telle invention, il n'en résulte pas qu'un autre homme ne puisse avoir la même idée et l'exécuter.

Par conséquent, la loi qui attribuerait au premier inventeur un privilège exclusif et illimité, porterait une atteinte aux droits de tous, et au premier principe posé et si bien démontré par M. Renouard: « Il n'est pas permis, dit-il, de priver d'avance et à jamais les inventeurs futurs, des idées qui pouvaient devenir les leurs, ni d'interdire aux consommateurs le fruit qu'ils auraient retiré de ces futures inventions. »

De là il faut conclure que le droit exclusif d'exploitation accordé aux premiers inventeurs, est un don de la loi, et non une conséquence de principe qui place la propriété dans le droit naturel.

En effet, vous avez appliqué votre industrie à tel objet donné, vous avez inventé un procédé utile au pays; la loi doit vous en garantir la libre possession; mais elle ne doit intervenir entre vous, et les autres industriels, qu'autant que ceux-ci vous auraient, par des voies illégitimes, entravé dans l'exercice de votre invention.

Si la loi vous accorde un privilège, c'est une atteinte aux droits de tous, atteinte motivée sans doute par l'intérêt public, afin d'encourager l'industrie, mais qui doit être limitée dans ses effets et calculée de manière que vous ayez eu le temps de recueillir les fruits de votre tentative, et des chances que présente l'exploitation de toute invention nouvelle. C'est pour que cette invention ne périsse pas, et pour que votre succès assure plus tard à d'autres des bénéfices analogues, que la société accorde ce privilège.

Il n'en est pas de même pour la propriété littéraire. Ici l'invention est toujours reconnaissable. Il n'est donné à personne de refaire l'Iliade, ou une tragédie de Racine. Quiconque produirait sous son nom un ouvrage de cette espèce serait manifestement un voleur. On ne peut pas dire que l'invention de l'ouvrage, les pensées et le style, puissent être découvertes par personne. C'est donc très-injustement que la propriété littéraire est chez nous comme un privi-

lège de la loi, et que le domaine public s'en empare dix ou vingt ans après la mort de l'auteur. La publication donnée à l'ouvrage est un moyen pour l'auteur d'en tirer profit; mais cette publicité n'est pas une aliénation. Les pensées de l'auteur entrent bien dans la circulation commune malgré lui, mais personne n'a le droit de s'emparer de la propriété toute entière.

Il est donc vrai que la propriété littéraire repose sur d'autres principes, que la propriété des inventions, quoique l'une et l'autre aient dans leur principe, une propriété intellectuelle. La nature des choses a voulu qu'elles ne fussent pas régies par les mêmes lois.

Cette définition est importante à signaler au moment où l'on s'occupe de la rédaction d'une loi sur la propriété littéraire, et elle nous a paru devoir être faite à l'occasion de l'ouvrage de M. Renouard, parce que les principes qu'il a établis dans la deuxième partie de sa discussion sur la propriété des brevets d'invention, nous paraissent conduire à nier l'existence de la propriété littéraire dans la personne des auteurs et de leurs enfans.

Au reste nous le répétons, M. Renouard n'a point entamé cette question, il s'est renfermé dans les limites de son sujet et il nous paraît avoir complètement démontré la justice et la sagesse des principes généraux qui régissent aujourd'hui le brevet d'invention. Il démontre fort bien que les inventions ne tiennent que de la loi leur privilège exclusif. La question ainsi posée, il en déduit des règles d'interprétation fort judicieuses pour les difficultés assez nombreuses que présente l'application de ces lois. Il y a du nouveau dans sa manière de présenter les principes, et d'en tirer les conséquences, et comme M. Renouard, avant d'écrire son livre, avait étudié les principes de cette législation dans celles de l'Angleterre, des Etats-Unis, de l'Espagne et dans tous les monuments de l'ancien droit public de la France, dont il présente une analyse complète et intéressante, ses solutions auront, nous en sommes sûrs d'avance, une grande autorité.

Tel est l'avantage des hommes qui ont fortement embrassé leur sujet, qui l'ont étudié dans ses rapports avec le droit naturel, avec le droit politique, avec le droit civil, et qui ne s'arrêtent qu'aux raisons décisives, sans se regarder comme enchaînés par des opinions hasardées, ou par des arrêts isolés.

Nous ajouterons toutefois que nous ne partageons pas l'opinion de M. Renouard sur la déchéance des brevets d'importation, lorsque le procédé a été publié à l'étranger et en langue étrangère. Nous croyons fermement, avec les auteurs anglais qui ont traité de la matière, que toute découverte faite à l'étranger, est aux yeux de la loi française comme si elle n'existait pas, et que dès-lors son importation est une véritable invention, que le législateur doit récompenser, ce qu'il a fait en effet.

Les argumens de M. Renouard sur la différence des deux législations ne sont pas sans force, mais ils ne sont pas décisifs, et pour cela on n'a pas besoin de s'armer du décret de 1810, qui n'a pas été inséré au Bulletin des Lois.

Rien ne nous paraît manquer au livre de M. Renouard, pour qu'il soit placé au rang des meilleurs traités de droit que nous connaissions.

Recherches profondes, principes élevés de législation et de philosophie, saines déductions logiques, style noble et pur, discussion méthodique de toutes les difficultés graves de la matière, tout s'y trouve, ainsi que le texte de ce qu'il est important de connaître.

Les ouvrages anglais de Godson et de Davies ne peuvent entrer en comparaison avec celui de notre compatriote.

On peut offrir ce traité comme un modèle à suivre par tous ceux qui voudront se livrer à l'exploration des parties spéciales et peu éclaircies encore de notre législation.

ISAMBERT,

avocat à la Cour de cassation.